

Règlement ministériel du 19 mars 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N27 entre Goebelsmühle et Dirbach à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion des travaux de peignage du talus rocheux, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N27 entre Goebelsmühle et Dirbach.

Arrête :

Art.1er.- Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, la circulation est réglée au moyen de signaux colorés lumineux :

- sur la N27 (PK 18130-18450) entre Goebelsmühle et Dirbach.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place. A l'approche du chantier la vitesse maximale est limitée à 50 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux D,2, C,14 adapté et C,13aa. Les signaux C,17a, A,4b, A,15 et A,16a sont également mis en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 24.03.2014 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 19 mars 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch